

Secrétariat général du gouvernement

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

37 lot KSI – ZIZA Païta – 98889 Païta

BP M2 – 98849 Nouméa Cédex

Tél. : 24.37.45

Ridet : 120428.001

Web : www.davar.gouv.nc – Mél : davar.sivap@gouv.nc

CS20-3320 – 981

Affaire suivie par : Stéphanie Sourget – 41 25 36

Nouméa, le 03 JUL. 2020

Objet : Commentaires de la Nouvelle-Calédonie sur les annexes 16 à 26 du rapport de la commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE de février 2020

Madame, Monsieur,

En tant que déléguée OIE pour la Nouvelle-Calédonie j'ai l'honneur de vous transmettre nos commentaires concernant les annexes 16 à 26 du rapport de la commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE de février 2020, mais également quelques commentaires sur certaines annexes de la partie A (N° 13, 14 et 15).

I- Partie A

Annexe 13 - Art 1.3.6 : Modification des maladies et infections des oiseaux listées par l'OIE par rapport à la modification du chapitre 10.4 relatif à l'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité

Ne convient-il pas de reprendre exactement le titre du chapitre 10.4 pour définir le premier cas de l'infection à déclaration obligatoire ? Nous proposons :

– Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité

Annexe 12A – Art 10.4.1. : Au point 5) des considérations générales, la Nouvelle-Calédonie s'interroge sur la raison pour laquelle, le risque zoonotique n'ait pas été mentionné concernant les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité, tel qu'évoqué dans le rapport de la commission (p 30 : lignée chinoise H7N9) ? Nous proposons :

5) Le présent chapitre comprend des considérations relatives au suivi des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité, notamment les sous-types H5 et H7, car certains d'entre eux notamment les sous-types H5 et H7, présentent le potentiel de muter en virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité ou peuvent avoir un fort impact zoonotique.

Annexes 14 et 15 - Chapitres 14.7 et 15.2 : dans notre courrier du 2 janvier 2020 (n° CS20-3320-006) relatif au rapport de la commission de septembre 2019, nous avons demandé ce qui était entendu par l'exigence de « connaissance courante de tous les cheptels » (art 14.7.3 et 15.2.2.2). En effet, selon les critères définis, cela nous semblait discriminant pour la validité des statuts officiels déjà attribués à de nombreux pays membres (dont la Nouvelle-Calédonie). L'identification individuelle n'est en effet pas en place pour les ovins/caprins et porcins en Nouvelle-Calédonie. Nous n'avons pas vu de réponse à cette question dans le rapport de la commission.

II- Partie B

Annexe 16 : Glossaire

La Nouvelle-Calédonie suggère que la définition d'euthanasie soit associée à la notion d'acte vétérinaire

euthanasie

désigne un acte vétérinaire consistant à ~~provoquer la mort au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de douleur et de détresse pour l'animal~~ la de mise à mort d'un animal par injection létale au moyen de la méthode la plus rapide et qui provoque effectuée dans des conditions garantissant le moins de douleur et de souffrance possible, la plus indolore et qui provoque le moins de détresse possible.

Annexe 18 – Chapitre 3.1 - Art 3.1.5.3) : Il convient de supprimer le mot « nécessaires » suite à la modification de la phrase :

« des services cliniques vétérinaires de qualité nécessaires sont disponibles ... »

Annexe 21 - Art 4.4.6 et 4.4.7

Art 4.4.6 : la rédaction de la 2^{ème} phrase de cet article semble sous-entendre que la zone de protection dans ce cadre ne peut être que temporaire, alors qu'elle peut être permanente. Par ailleurs, pour pouvoir parler du caractère temporaire, il nous semble qu'une durée maximale devrait être définie, hors cette durée n'est proposée que dans le cadre d'une reconnaissance officielle de statut zoosanitaire (dernier alinéa du § 4.4.6). Enfin, la notion de reconnaissance d'une zone de protection permanente n'est également évoquée que dans le cadre d'une reconnaissance officielle de statut zoosanitaire. Hors de ce cadre, un pays ne devrait-il pas déclarer à l'OIE, et informer les autres pays Membres (via WAHIS), de la mise en place d'une zone de protection permanente ?

Proposition de modification du 2^{ème} alinéa de l'art 4.4.6 :

« Une zone de protection peut être établie à titre de mesure temporaire, en réponse à un risque accru de maladie. La zone de protection peut être établie à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone indemne ou à l'intérieur d'un pays indemne. Il est possible d'établir plusieurs zones de protection, en se fondant sur les résultats d'une appréciation du risque. La zone de protection

est considérée comme temporaire si elle est établie pour une durée maximale de 24 mois. Si un Pays membre souhaite que la zone de protection devienne permanente, il en informe l'OIE. »

Proposition de modification en conséquence du dernier alinéa de ce même article :

« En ce qui concerne les maladies pour lesquelles l'OIE accorde une reconnaissance officielle du statut zoosanitaire, une zone de protection est considérée comme étant effectivement établie lorsque les conditions décrites dans le présent article et dans les chapitres spécifiques aux maladies concernées ont été appliquées et que des éléments de preuve ont été présentés à l'OIE. Une zone de protection établie sur une base temporaire doit être maintenue au maximum pendant 24 mois, à compter de la date de son approbation par l'OIE. Si un Pays membre souhaite que la zone de protection devienne permanente, La procédure de reconnaissance officielle par l'OIE doit être suivie pour la modification et la validation par l'OIE du dossier de reconnaissance officiel du statut du pays pour la maladie donnée, en particulier si la zone de protection devient permanente ou que la vaccination est mise en œuvre. »

Art 4.4.7.1 : Le fait d'indiquer que la zone de confinement englobe TOUS les foyers ayant un lien épidémiologique ne nous semble pas réalisable dans tous les cas. Il peut y avoir des foyers ayant un lien épidémiologique mais très éloignés géographiquement, confiner alors la zone entre les 2 foyers n'est pas forcément pertinent. Nous proposons :

« Article 4.4.7.

Zone de confinement

1) En cas de survenue de foyers dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne d'une maladie, une zone de confinement englobant tous les un ou plusieurs foyers ayant un lien épidémiologique peut être établie pour minimiser l'impact sur le reste du pays ou de la zone. »

Annexe 22 – chapitre 8.Y

Art 8.Y.13-7 : du fait de la renumérotation des articles il convient de modifier les numéros dans le premier alinéa de cet article

« Les dispositions des articles 8.Y.713. à 8.Y.10 16. venant en complément.... »

La deuxième phrase de cet article nous semble être d'ordre très général (devant donc figurer plutôt dans le chapitre 1.4 qu'ici). Nous proposons de la supprimer :

« La surveillance a généralement pour objectifs la démonstration de l'absence d'infection, la détection précoce des cas ou la mesure et le suivi de la prévalence et de la distribution de l'infection dans un pays, une zone ou un compartiment. »

De même la première ligne de l'alinéa 4 de cet article ne nous semble pas nécessaire ? nous proposons de la supprimer :

« L'impact et l'épidémiologie des trypanosomes animaux d'origine africaine diffèrent grandement d'une région du monde à l'autre. Par conséquent, il n'est pas approprié de fournir des recommandations spécifiques pour chacune des situations rencontrées. »

Art 8.Y.14.8 :

- Dans le 2^{ème} alinéa du 2) a) l'expression « l'état maladif », peu usuelle, ne pourrait-elle être remplacée par « les signes cliniques » ?

« un système de *surveillance* efficace permettra d'identifier régulièrement les suspicions de *cas* qui exigent un suivi et des examens afin de confirmer ou de réfuter que les signes cliniques l'état ~~maladif~~ est ~~causé~~ sont causés par les trypanosomes... »

Annexe 23 – chapitre 8.15

Art 8.15.1 : dans la mesure où l'ancien alinéa 6)d) (« *les ruminants incluent les dromadaires* ») a été supprimé, ne faut-il pas rajouter « *et les dromadaires* » au point 3) des conditions générales ?

«23) Les humains et de nombreuses espèces animales sont sensibles à l'*infection*. Aux fins du présent *Code terrestre*, la fièvre de la vallée du Rift se définit comme une *infection* des ruminants et des dromadaires par le virus de la fièvre de la vallée du Rift. »

Art 8.15.8 : La Nouvelle-Calédonie ne comprend pas pourquoi un « ET » a été ajouté après le point-virgule de l'alinéa 4 dans cet article ? Dans son rapport la Commission indique que c'est par souci de cohérence avec d'autres articles de ce chapitre, mais pourquoi ne pas l'appliquer alors entre chaque alinéa ?

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

La déléguée OIE
pour la Nouvelle-Calédonie



CSSK
Dr Vet. Coralie Lussiez